

37/181. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Exprimant sa préoccupation du fait que le Comité des personnes disparues à Chypre, dont la création a été annoncée le 22 avril 1981¹²⁵, n'a pas réussi à surmonter les difficultés de procédure auxquelles il s'est heurté et n'a réalisé aucun progrès pour ce qui est de la mise en train de son travail d'enquête;

Soulignant la nécessité d'un règlement rapide de ce problème humanitaire,

1. *Invite* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties concernées des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontre actuellement le Comité des personnes disparues à Chypre et, en coopération avec ce dernier, à faciliter l'accomplissement effectif de son travail d'enquête sur la base des accords pertinents en vigueur;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de faciliter cette enquête dans un esprit de coopération et de bonne volonté;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices en vue de faciliter le travail du Comité des personnes disparues à Chypre.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/182. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁸, qui énonce que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que d'exécutions extra-légales,

¹²⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14490, par. 46.

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹²⁶, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires.

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires qui présenterait à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'aider à établir son rapport;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa trente-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/183. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980 et 36/157 du 16 décembre 1981, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1982/25 du 10 mars 1982¹²⁴, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili.

¹²⁶ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est aucunement améliorée, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial¹²⁷,

Notant avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne faire aucun cas des appels répétés que la communauté internationale leur a lancés dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de divers autres organes internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par le fait que l'on manque d'informations sur les nombreuses personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques et que les autorités chiliennes n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces pour enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes,

Notant avec une grave préoccupation que la Constitution promulguée par les autorités chiliennes le 11 mars 1981 a institutionnalisé l'état d'exception, ce qui a porté gravement atteinte aux droits civils et politiques du peuple chilien et limite sévèrement leurs droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial, et notamment devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions, par le maintien et l'extension de la législation d'urgence et d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions interdisent, suspendent ou restreignent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité du recours à l'*habeas corpus* ou à l'*amparo*, étant donné que les autorités judiciaires au Chili, étant astreintes à des restrictions considérables, ne remplissent pas pleinement leurs fonctions en la matière;

4. *Prie instamment à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, d'adopter les mesures concrètes envisagées dans la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, notamment la levée de l'état d'urgence et de l'état d'exception et le rétablissement des institutions démocratiques, en garantissant l'entière jouissance et le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales du peuple chilien, comme le stipulent ces instruments internationaux;

5. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à punir les responsables de ces disparitions;

6. *Engage en outre instamment à nouveau* les autorités chiliennes à rétablir intégralement la jouissance des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁹, le droit des ressortissants chiliens de vivre et d'entrer dans le pays et de le quitter en toute liberté sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé, en particulier de ceux qui prennent part à des activités syndicales, à la vie universitaire ou à la défense des droits de l'homme;

8. *Engage également avec insistance* les autorités chiliennes à mettre un terme aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont, dans certains cas, entraîné des morts inexplicables;

9. *Prie* les autorités chiliennes de respecter pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne en général et de la population autochtone en particulier;

10. *Conclut*, compte tenu du rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

11. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier en ce qui concerne la prolongation du mandat du Rapporteur spécial, et de rendre compte de son étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/184. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982¹²⁴, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la

¹²⁷ A/37/564.